



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1216

STATIONNEMENT INTERDIT - PLACE FONTVIEILLE : livraison de bois

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 8 octobre 2025 de Madame CARRIOT, afin de neutraliser plusieurs places de stationnement, le long de l'arrière des maisons, place Fontvieille, pour procéder à une livraison de bois, le mardi 21 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1

Le temps de la livraison du bois, le stationnement sera interdit, place Fontvieille, le long de l'arrière des maisons :

le mardi 21 octobre 2025 de 5H30 à 13H

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer plusieurs barrières, place Fontvieille, le long de l'arrière des maisons, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 6

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 8 octobre 2025
L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 13/10/2025

N° 2025/1011

Notifié le :